

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2021/075**

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 24

**SÉANCE EN DATE DU 06 JUILLET 2021**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

**POINT 2 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) POUR LE BASSIN RHIN-MEUSE EN COURS DE RÉVISION**

**1. PGRI**

Le conseil municipal,

• **Vu et considérant**

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts Rhin et Meuse pour la période 2016-2021,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour le bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021,

Vu le projet de SDAGE des districts Rhin et Meuse pour la période 2022-2027,

Vu le projet de PGRI pour le bassin Rhin-Meuse pour la période 2022-2027,

Vu la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin de la Sarre (Territoire à Risque Important d'Inondation de Sarreguemines),

Vu les compétences exercées par la communauté d'agglomération en matière d'eau potable, d'assainissement, de GEMAPI, de développement économique, d'aménagement du territoire et d'environnement,

Considérant que le projet de SDAGE 2022-2027 et le projet de PGRI 2022-2027 sont soumis à la consultation du public, ainsi qu'à l'avis de l'assemblée délibérante des collectivités avant le 15 juillet 2021,

Considérant que le PGRI définit la politique à mener pour assurer la sécurité des populations, réduire les coûts des dommages des inondations sur la société, l'environnement et les biens, raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés et que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences est particulièrement concernée par le risque inondation, notamment par débordement de cours d'eau (crues lentes) ou par ruissellement,

Considérant que le bon état écologique et chimique n'est pas atteint pour les masses d'eau de surface du territoire de la communauté d'agglomération et qu'il est donc nécessaire de poursuivre les mesures pour améliorer la qualité des masses d'eau,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix, (MM. Patrick HINSCHBERGER, Armand GROSS,  
Mmes Marie HENNARD et Marie Laure MEYER  
s'abstenant)

- **Décide**

**D'émettre les remarques suivantes sur le projet de PGRI :**

Remarque n°1 : L'inconstructibilité en zone non urbanisée, quel que soit l'aléa, peut poser problème pour les constructions existantes en zone N ou A (habitat diffus) – elles doivent pouvoir être réhabilitées ou pouvoir bénéficier de travaux d'amélioration voire d'extension limitée en prenant en compte le risque, a minima en zone d'aléa faible ou modéré.

Remarque n°2 : Les eaux pluviales doivent être préférentiellement infiltrées au plus près de l'endroit où elles tombent avec des noues, des tranchées drainantes, des puits d'infiltration... Actuellement, le réseau, les bassins de rétention, voire les stations d'épuration permettent souvent d'intercepter les pollutions accidentelles avant rejet dans le milieu naturel (fuite de fuel, accident, incendie) ; comment seront gérées ces pollutions si elles s'infiltrent dans le sol ?

Remarque n°3 : Les techniques d'infiltration telles que les noues consomment du foncier notamment si la perméabilité du sol n'est pas optimale ; ces techniques pourront poser des problèmes à la mise en œuvre quand parallèlement les constructions doivent être densifiées et que les parcelles sont de plus en plus petites.

Remarque n°4 : Le PGRI précise que les documents d'urbanisme intégreront les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales dans leurs orientations et leurs partis d'aménagement, et préciseront de quelle manière seront compensées les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150 % des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural. Ce point suscite des interrogations sur sa faisabilité opérationnelle : qui doit assurer la compensation des surfaces imperméabilisées : le porteur de projet ou le projet global de territoire ?

Remarque n°5 : Comment s'articulent les différentes mesures compensatoires : destruction de zone humide, imperméabilisation : est-ce que les compensations s'additionnent ou est-ce qu'une même surface peut satisfaire plusieurs compensations en même temps ?

Remarque n°6 : Les dispositions concernant la coopération internationale portent sur l'échange de données et les financements européens ; elles sont très générales, sans grande nouveauté, elles restent à un niveau institutionnel, assez éloigné des territoires et des collectivités locales, et ne prévoient aucune coopération dans le domaine opérationnel.

**De donner un avis défavorable au projet de PGRI**

Les conséquences en matière d'urbanisme de l'objectif 03.4 : « intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le



ID : 057-215706284-20210706-2021\_0075-DE

inondations » n'étant pas clairement définies à l'arrière des dispositifs d'endiguement de Sarralbe alors même que l'habitat y est historiquement très dense et ancien que ce soit au centre-ville, à Salzbronn, ou le long de la rue Jean Moulin. S'oppose à ces mesures qui vont pénaliser nos concitoyens sur des distances pouvant aller jusqu'à 200 mètres à l'arrière des endiguements dans des zones d'habitat existantes de très longue date et qui vont sinistrer encore davantage le cœur historique de notre commune qui souffre déjà d'un empilement de contraintes urbanistiques imposées par l'Etat.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le 07 juillet 2021

Pour extrait conforme,  
Sarralbe, le 07 juillet 2021  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le



ID : 057-215706284-20210706-2021\_0075-DE